



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°117/2021/ANRMP/CRS DU 23 AOUT 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
CHRYST-LIYANA SERVICES (CLS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N°T93/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE L'EPP
SONGON KASSEMBLE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CLS, en date du 16 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2257, l'entreprise CHRYST-LIYANA SERVICES (CLS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T93/2021 relatif aux travaux de construction de la clôture de l'EPP SONGON KASSEMBLE ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de SONGON a organisé l'appel d'offres ouvert n°T93/2020 relatif aux travaux de construction de la clôture de l'EPP SONGON KASSEMBLE ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie de SONGON, au titre de sa gestion 2021, sur la ligne 9201/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 avril 2021, les entreprises CONFORT PLUS, SETCO, CHRYST-LIYANA SERVICES (CLS), DSC BATIM, OAPLN SERVICES, AFRIC OUVRAGE SARL et AGABA BTP ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 10 mai 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise OAPLN SERVICES, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit millions trois cent quarante-et-un mille sept cent vingt-sept (18 341 727) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise CLS, par correspondance en date du 29 juin 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 08 juillet 2021, à l'effet de les contester ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 16 juillet 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CLS conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir la non-conformité du P1 de son Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) avec le P0 et les fausses déclarations contenues dans le formulaire « des antécédents des marchés non exécutés », ainsi que dans celui des renseignements des candidats ;

S'agissant du défaut de conformité de son RCCM, la requérante explique que le 17 mai 2021, elle a été contactée par un membre de la COJO lui demandant de fournir, au plus tard le 18 mai 2021, le P0 de son RCCM au motif que celui produit ne serait pas conforme au modèle OHADA, en raison de la mention P1 inscrite sur son RCCM ;

L'entreprise CLS indique qu'elle s'est donc présentée à la convocation avec quatre (4) différents RCCM d'entreprises différentes en vue de démontrer que le sien était non seulement identique à celui de ces autres entreprises mais aussi conforme au modèle OHADA, tout en expliquant à la COJO que les mentions inscrites sur les RCCM pouvaient être différentes ;

La requérante poursuit, en précisant que parmi ces quatre (04) RCCM présentés à la COJO, figurait celui de Mademoiselle YAPO Larissa Rosemonde, portant la mention P0 qui a été immatriculée le 31 août 2015 au Tribunal de Première Instance d'Adzopé, sous le n° CI-ADZ-2015-A-182 et qui exerce également sous la dénomination commerciale de CHRIST LIYANA SERVICES;

Elle ajoute que s'étant absentée pour répondre à une communication, le RCCM de Mademoiselle YAPO Larissa Rosemonde a été soustrait du lot des RCCM en sa possession pour être photocopié et glissé dans son offre en vue de justifier son éviction au motif qu'elle existerait depuis 2015 ;

En outre, l'entreprise CLS fait savoir qu'elle avait déjà utilisé le RCCM en cause pour participer à un appel d'offres organisé par la Mairie de SONGON, et qu'à l'issue du jugement des offres, elle avait été déclarée attributaire et par la suite titulaire du marché n°2019-0-2-0507/04-15 relatif à la construction d'une école de trois salles et un bureau à l'EPP Abandjin Doumé, qu'elle a exécuté ;

Par ailleurs, elle signale que les mentions figurant dans le rapport d'analyse daté du 10 mai 2021, selon lesquelles elle aurait présenté des justificatifs afférents à son RCCM, sont fausses puisqu'à cette date, elle n'avait pas encore été contactée par la COJO pour produire le P0 de son RCCM ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE SONGON

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise CHRIST LIYANA SERVICES (CLS) à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 29 juillet 2021, justifie le rejet de l'offre de l'entreprise CLS par le fait que celle-ci a présenté un registre de commerce non conforme au modèle OHADA ;

L'autorité contractante fait également grief à l'entreprise CLS d'avoir fait de fausses déclarations, tant dans le formulaire d'antécédents de marchés non exécutés que dans celui de renseignements des candidats, car cette entreprise a été créée en 2015, contrairement aux mentions portées dans son offre technique, faisant état de la date de 15 février 2018 comme étant celle de sa création ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 11 août 2021, demandé à l'entreprise OAPLN SERVICES, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres, de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise CLS à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par courrier en date du 18 août 2021, cette entreprise a indiqué que c'est avec regret qu'elle a appris que les résultats de l'appel d'offres n°T93/2021 ont fait l'objet de contestation, tout en précisant qu'elle estime avoir répondu à toutes les exigences du dossier, et se tient à la disposition de l'Autorité de régulation pour d'éventuelles vérifications ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°105/2021/ANRMP/CRS DU 02 AOUT 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise CHRYST-LIYANA SERVICES (CLS), le 16 juillet 2021, devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise CLS fait valoir que les motifs tirés d'une part, de la non-conformité de son RCCM au modèle OHADA et d'autre part, des fausses déclarations, invoqués par la COJO pour rejeter son offre ne sont pas fondés.

1/ Sur le défaut de conformité de Registre de Commerce et du Crédit Mobilier au modèle OHADA

Considérant que l'entreprise CLS soutient que contrairement aux affirmations de l'autorité contractante, elle a produit dans son offre, un registre de commerce conforme au modèle OHADA ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme que l'entreprise a produit le P1 d'un registre de commerce qui n'est pas conforme avec le P0 ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 11.1 des IC de la Section II des Données Particulières d'Appel d'Offres relatif à la préparation des offres, « *Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :*

- *le cautionnement provisoire ; Eliminateur*
- *la lettre de soumission de l'offre dûment timbrée (timbre fiscal de 1000 frs) ;*
- *NB : la lettre de soumission doit être signée et cachetée, l'absence de signature fait objet de rejet de l'offre ;*
- *une copie de l'attestation bancaire datant de moins de six (06) mois à la date d'ouverture des plis.*
- *la copie de l'extrait de l'acte d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) conforme au modèle de l'OHADA. Eliminateur.*
- *le formulaire de renseignement sur les candidats dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le DAO, signé et cacheté ;*
- *le pouvoir habilitant le soumissionnaire conforme au modèle du formulaire indiqué dans le DAO (choisir le cas qui vous concerne), dûment signé et cacheté ; sinon rejet de l'offre*
- *le formulaire antécédent de marché non exécuté dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le DAO, signé et cacheté par le candidat ou par chaque partenaire dans le cas d'un GE ;*
- *le planning d'exécution des travaux retraçant toutes les grandes étapes des travaux à réaliser et respecter le délai d'exécution inscrit dans le DAO, signé et cacheté ;*
- *l'attestation obligatoire de visite de site ;*

NB : les pièces fiscale et sociale ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché. L'attribution du marché doit présenter une situation fiscale régulière à la date de notification de l'attribution ne datant pas de plus de six (06) mois et une situation sociale cotisante régulière ne datant pas de plus de trois (03) mois.

La non production des pièces fiscale et sociale, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification d'attribution, entraîne le retrait du marché en vue d'une réattribution. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que la requérante a produit, dans son offre technique, le P1 de son RCCM délivré le 15 février 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, portant déclaration d'immatriculation principale d'une personne physique dénommée YAPO Hermann Romuald, exerçant sous la dénomination commerciale de « CHRIST LIYANA SERVICES (CLS) », sous le numéro CI-ABJ-2018-A-05055 ;

Que cette entreprise dont le siège social est situé à Abidjan-Cocody SICOGLI face à la Pâtisserie Abidjanaise, Appartement 258, 1^{er} étage, 04 BP1848 Abidjan 04, a pour activités commerciales : « *Les activités immobilières, bâtiments et travaux publics (BTP), entretien d'espaces verts, vente de terrains, fournitures de bureau, équipements médicaux, denrées alimentaires, import-export et location de véhicules* » ;

Qu'il résulte également des pièces du dossier que par correspondance en date du 16 mai 2021 réceptionnée le 18 mai 2021, la requérante a été invitée par la COJO à produire la pièce originale et authentique du P0 de son registre de commerce, dans un délai de 24 heures au plus tard ;

Que la requérante soutient que pour démontrer à la COJO que son RCCM est conforme au modèle OHADA, en attirant particulièrement son attention sur le fait que les mentions inscrites sur les RCCM pouvaient être différentes, elle lui a présenté plusieurs autres RCCM dont le P0 d'un RCCM établi par la Section de Tribunal d'Adzopé, au nom de YAPO Larissa Rosemonde, exerçant également sous la dénomination commerciale CHRYST-LIYANA SERVICES;

Qu'ainsi, sur la base de ce document, la COJO a jugé que le P1 du RCCM produit par la requérante, dans son offre, n'était pas conforme au P0 qu'elle a demandé de lui communiquer ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'ANRMP a pris l'attache du Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet d'obtenir la confirmation que le P1 du registre de commerce qui lui a été communiqué par la requérante dans le cadre de son recours, et qui porte, en guise d'authentification, le cachet rouge du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, le visa du service des archives du Tribunal de Commerce, ainsi que la signature et le cachet de Monsieur AKPA Firmin, Assistant Conservateur d'archives du Tribunal de Commerce d'Abidjan, émane effectivement de cette juridiction ;

Que le Greffe a confirmé l'authenticité du document, en précisant que les P0 et P1 d'un RCCM portent, tous les deux, sur des demandes d'immatriculation des personnes physiques, puis a relevé que les modifications intervenues donnent lieu à l'établissement de P2, ainsi de suite ;

Que dès lors, le P1 du RCCM produit par la requérante dont l'authenticité a été confirmée par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan, est conforme au modèle OHADA, de sorte que la production d'un P0 réclamée par la COJO ne se justifiait nullement.

Considérant qu'en outre, le motif selon lequel les P0 et P1 du registre de commerce de la requérante ne comporteraient pas les mêmes renseignements ne saurait prospérer, dans la mesure où il s'agit de deux registres de commerce différents appartenant à deux personnes distinctes ;

Qu'en effet, s'il est constant que sur ces deux documents, la dénomination commerciale des deux entreprises est identique à savoir, CHRIST LIYANA SERVICES, il reste cependant que le P1 est immatriculé au nom de monsieur YAPO Hermann Romuald, à Abidjan, sous le n°CI-ABJ-2018-A-05055, tandis que le P0 appartient à mademoiselle YAPO Larissa Rosemonde, immatriculée le 31 août 2015 à

Adzopé, sous le n°CI-ADZ-15-P0-150, exerçant comme activité l'achat et la vente de diverses marchandises ainsi que la fourniture de bureau ;

Considérant que par ailleurs, dans le rapport d'analyse daté du 10 mai 2021, entériné par la COJO à sa séance de jugement intervenue le même jour, il est mentionné que l'un des motifs de rejet de l'offre de l'entreprise CLS, est la différence entre les mentions existant dans le P0 et celles contenues dans le P1 produits par la requérante, alors qu'à cette date, celle-ci n'avait même pas encore été contactée par la COJO pour lui demander de présenter la pièce originale et authentique de son P0 ;

Qu'en effet, c'est par correspondance en date du 16 mai 2021 réceptionnée le 18 mai 2021 que la requérante a été invitée à produire ladite pièce, dans un délai de 24 heures au plus tard, de sorte que la COJO ne pouvait arguer de ce motif pour déclarer le registre de commerce de la requérante non conforme ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que l'autorité contractante a invoqué le motif tiré de la non-conformité du registre de commerce de la requérante pour rejeter son offre ;

2/ Sur la fourniture de faux renseignements dans le formulaire des « antécédents des marchés non exécutés »

Considérant que l'autorité contractante soutient qu'en mentionnant dans le formulaire des antécédents des marchés non exécutés ainsi que dans le formulaire de renseignements qu'elle a été créée le 15 février 2018, alors qu'elle existe depuis 2015, l'entreprise CLS a fait une fausse déclaration justifiant le rejet de son offre ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 11.1 des IC précité, « *Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :*

-(...)

-Le formulaire de renseignement sur les candidats dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le DAO, signé et cacheté ;

-Le pouvoir habilitant le soumissionnaire conforme au modèle du formulaire indiqué dans le DAO (choisir le cas qui vous concerne), dûment signé et cacheté ; sinon rejet de l'offre

-Le formulaire antécédent de marché non exécuté dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le DAO, signé et cacheté par le candidat ou par chaque partenaire dans le cas d'un GE ;

-(....) » ;

Qu'en l'espèce, il résulte du registre de commerce de la requérante qu'elle a été immatriculée le 15 février 2018 et a débuté ses activités le 22 février 2018 ;

Qu'ainsi, en mentionnant dans les deux formulaires qu'elle a été créée le 15 février 2018, elle n'a commis aucune fausse déclaration, de sorte que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre pour ce fait ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer mal fondés les arguments invoqués par la COJO pour justifier le rejet de l'offre de la requérante et d'annuler les résultats de l'appel d'offres n°T93/2021.

DECIDE :

1) L'entreprise CHRIST LIYANA SERVICES (CLS) est bien fondée en sa contestation ;

- 2) Les résultats de l'appel d'offres n° T93/2020 sont annulés ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de SONGON de reprendre le jugement de l'appel d'offres n° T93/2021, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CLS et à la Mairie de SONGON, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution ;

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT